

Résidence de Ruanda
Territoire de Kibungu

KIBUNGO



3973

Localité de KIZANIE

CONTRAT DE LOCATION

N° L. 4848 EN DATE DU JUN 21 1949 TERMÉ DE BAIL: TROIS ANNEES

Le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, représenté par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté du 25 février 1943 et de ses modifications, donne en location pour un terme de TROIS ANNEES, à la COMPAGNIE GEOLOGIQUE ET MINIERE DU RUANDA-URUNDI, S.C.R.L. "GEORUANDA", ayant son siège à Rwigwavu, statuts parus au B.O.C.B. 1945, page 655 des annexes et au B.A.C.B. 1946, page 1745, représentée par Monsieur SAUVENIER, Gérard, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 21 novembre 1946, page 155, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté précité et de ses modifications, de l'ordonnance n° 42/21 du 27 février 1948 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage de logements de travailleurs, situé à KIZANIE, étant les parcelles n° 1 à 101 du plan de lotissement, d'une superficie de CINQUANTE-DEUX HECTARES CINQUANTE ARES (52 Ha. 50 a.), dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000. La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.--

1°) Le prix annuel de location est fixé à la somme de CENT ET UN FRANCS (101) payable ainsi qu'il est dit à l'arrêté du 25 février 1943 et de ses modifications, chez le Receveur des Impôts à Usumbura, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part du Gouvernement du Ruanda-Urundi.

2°) Le bail prend cours à la date de son approbation par décret.

3°) Chacune des parcelles devra être clôturée par une haie vive ou un mur ne dépassant pas deux mètres de hauteur. Les constructions et clôtures à élever sur les parcelles devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente qui sera seule juge pour apprécier leur exécution suivant plans préalablement approuvés.

4°) La mise en valeur des parcelles sera réalisée de la façon suivante:
a) par parcelles: construction d'une habitation destinée au logement d'une seule famille indigène;
b) la construction sera en matériaux définitifs tels que prévus par l'avis au public du 25 octobre 1937 (B.O.R.U. 1937, page 200.--)

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi pourra autoriser la construction de deux habitations jumelées sur deux parcelles contiguës ainsi que l'emploi de matériaux semi-définitifs comportant au minimum: fondations en matériaux durs maçonnés au mortier de ciment, murs en briques sèches crépis à la chaux, toiture en paille fine ou en roseaux, parquet en béton.

5°) Le locataire ne peut détourner le terrain de sa destination prévue au présent contrat, aucun commerce ni industrie ne peut être exercé sur les parcelles. Sauf autorisation préalable et écrite du Gouverneur du Ruanda-Urundi et aux conditions qu'il déterminerait, la sous-location des parcelles est interdite.--

6°) L'inexécution d'une des conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943 et de ses modifications ou d'une des conditions spéciales reprises ci-dessus, ainsi que l'inobservation des règlements d'administration générale sur les cités indigènes et les centres extras-coutumiers fera s'opérer d'office, après sommation ou lettre recommandée restée sans suite endéans la quinzaine de sa réception, la résiliation du présent contrat.

7°) A l'expiration du présent contrat, le bail sera renouvelé pour une durée quinze ans aux conditions du règlement général sur la vente et la location des terres domaniales en vigueur au moment du renouvellement. Toutefois la durée du renouvellement ne sera que d'un an pour les parcelles lesquelles n'existent que des constructions en matériaux semi-définitifs.--

8°) Les parcelles ne pourront être occupées que par des indigènes.

N^o 216 1148 /T.F./L.4848
N^r

Usumbura, le JAN 17 1950
den

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden: nummer en datum

Réponse au n^o _____
Antwoord op n^r _____

du _____ 19 _____
van _____

ANNEXE
Bijlage

OBJET:
VOORWERP:

Géoruanda - terrain à
Kizanie - Approbation.-

Copie à Monsieur l'Administrateur de Territoire à KIBUNGU.-

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge, Gouverneur du Ruanda-Urundi,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
M. DE RYCK.-

43

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'un décret, en date du 19 décembre 1949, a approuvé la convention du 21 juin 1949, relative à la concession par le Gouvernement du Ruanda-Urundi à votre société d'un terrain de 52 hectares 50 ares, situé à Kizanie (territoire de Kibungu).-

Cette convention prend donc cours à la date précitée.-

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.-

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge, Gouverneur du Ruanda-Urundi,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
M. DE RYCK.-
s: M. DE RYCK.-

254 / T.F.
28 / 1 / 50

Monsieur le Directeur
de la Géoruanda
à
WINKWAVU

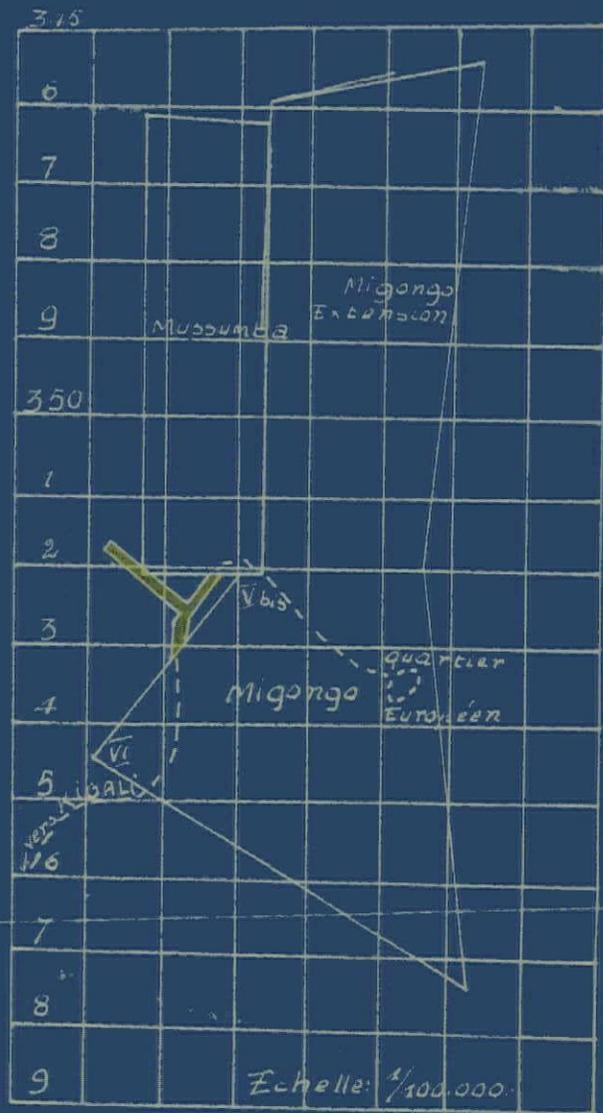
GEORUANDA

Demande d'autorisation de construction

de cité pour indigène

comprenant 101 parcelles

Plan de situation.



6 200^m 2459^m 5

39	38
40	37
41	36
42	35
43	34
44	33
45	32
46	31
47	30
48	29
49	28
50	27
51	26
52	25
53	24
54	23
55	22
56	21
57	20
58	19
59	18
60	17
61	16
62	15
63	14
64	13
65	12
66	11

1350

1350

3459^m

3459^m

2839^m 8 85^m 4

2459^m 360^m



Service des Titres Fonciers.

TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI
GEBIED

Usumbura le 11 OCT 1954

BS

n°42/6916/4283/L.4848

No
Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

- Copie à Monsieur l'Administrateur de
Territoire de KIBUNGI, suite à son
n°1.535/T.F. du 9 septembre 1954.

Réponse à votre lettre
Antwoord op het n°
du 3 septembre 1954.
van

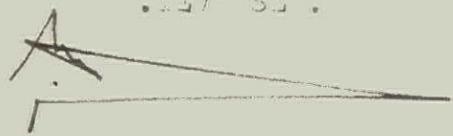
Pour le Vice-Gouverneur Général ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
D.O.

ANNEXE
Bijlage

Le Conservateur des Titres Fonciers
M. LEROY.

OBJET :
Voorwerp

Terrain 52 ha.50 a.
logement travailleurs
à Kizanie.



GEORUANDA
à
RWINKWAVU

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser la réception
de votre lettre émargée, relative au renouvellement du
contrat de location relatif au terrain dont question
sous rubrique.

L'Administrateur de Territoire de Kibungu
me signale que les constructions y érigées sont en
matériaux semi-définitifs.

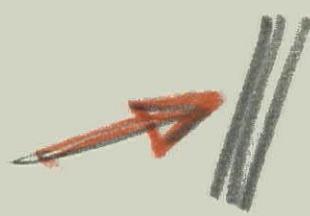
En conséquence, il m'est impossible de
vous accorder le renouvellement de 15 ans prévus à
l'article 7 du contrat L.4848.

Afin de régulariser la situation, j'ai
décidé de faire application de l'article 11 de mon
ordonnance n°42/78 du 16 août 1951 et de vous autoriser
l'occupation en vertu de la législation minière moyennant
paiement d'une redevance annuelle de 600 francs.
(Art. 87 Décret 24/9/1937).

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de
ma considération distinguée.

Pour le Vice-Gouverneur Général ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

(sé)



RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

N° 1.585/T.F. - Transmis à Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi à Usumbura, demande de renouvellement de bail, d'un terrain de 52 Ha.50, sis à Kizanie, à usage de logement de travailleurs, introduite par la Société Géoruanda à Rwinkwavu.

Annexe : Rapport administratif.

Kibungu, le 9 septembre 1954.-
L'Administrateur de Territoire,
KIRSCH, J.



3 septembre 1954

✓
n° 1037/54
VG/MC

Monsieur le Vice Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda - Urundi

Terrain à usage de
logement aux travailleurs
Contrat L 4848

USUMBURA

Monsieur le Vice Gouverneur Général,

Nous avons l'honneur d'introduire une demande de renouvellement de location pour la parcelle à usage de logement de travailleurs d'une superficie de 52 ha. 50 a. sise à Kizanie et donnée en location à notre société par le contrat L.4848

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire renouveler ce contrat pour une durée de 5 ans.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Vice Gouverneur Général, à l'assurance de notre haute considération.

Le Directeur Général.

Sous le couvert de Monsieur l'Administrateur Territorial de

Kibungu.

Résidence da Ruanda

T.F.

C.U. (1).....

C.C. (1).....

Territoire de Kibungu

Localité (1) Rwinkwavu (Kizani)

Parcelle n° (1).....

Terrain (1) résidentiel

RAPPORT ADMINISTRATIF

au sujet d'une demande de

Renouvellement	(1)	} objet du bail L.4848
Transfert	(1)	
Sous-location	(1)	
d'achat du terrain	(1)	

suite lettre n°42/2991/L 4848

DEMANDEUR : (locataire)

Mise en valeur du terrain : ETAT ~~excellent~~, bon, ~~mediocre~~, mauvais (1)

a) Conforme aux plans approuvés par l'autorisation de bâtir n° sans objet (2)

b) Non conforme (annexez croquis indiquant modifications apportées aux plans approuvés)

Constructions érigées :

Matériaux utilisés

101 357

	Fondations	Murs en élévation	Pavements	Toitures
Maison d'habitation <u>carrées</u>	-	<u>pisé</u>	<u>briques sur</u>	<u>chaume</u>
Superficie m ² : <u>16 m²</u>			<u>champ en-</u>	
<i>occupées par 1 famille de travailleurs</i>			<u>castré dans</u>	
Magasins de vente (1)			<u>terre battue</u>	
nombre :	-	-		
Superficie m ² :				
Constructions industrielles (1)	-	-	-	-
Superficie m ² :				
Annexes :	-	-	-	-
W.C. M O.I. :				

a) séparées (1) individuels séparés du corps d'habitation.

b) faisant corps avec construction principale (1) -

Clôtures : (matériaux ou plantations utilisés) : néant *clau n°2 du castat non terminé*

Les constructions érigées sur la parcelle sont occupées par : les travailleurs de la Société Géoruanda.

Sous-location autorisée (non autorisée) à (1) -

Taxe perçue : (uniquement s'il s'agit d'une demande de transfert) -

payée par : (nom, résidence)

reçue le sous le n° du L.C. du comptable de

Lorsqu'il s'agit de terrains agricoles ou d'élevage de plus de 10 Ha renseignez les frais occasionnés par : Déplacement

Temps passé pour la constatation de la mise en valeur..... *Favorable* *seuie définitif*

Avis de l'Administrateur Territorial : Le camp est en matériaux provisoire, le programme de construction de logements définitifs se poursuit.

Transmis à Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi

suite son n° 42/ *1038/54* du *5/9/54*

N° *1332* T.F.

Kibungu, le 27 juillet 1954.

L'Administrateur Territorial de Territoire, ff.,
KIRSCH, J.,

N.B. Pour les terrains agricoles se conformer aux prescriptions de la lettre n° 53/7569 du 3/12/52 de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

(1) supprimer mentions inutiles ;

(2) éventuellement réclamer les plans à l'intéressé s'ils ne se trouvent pas dans les archives du Territoire.

Service : des Terres
Dienst :

(1) No 42/2991 /L.4848

V

U R G E N T

Réf. n°:
Verw. n°:

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp:

P.V. mise en valeur
terrain 52 Ha 50 à Kizanie
objet du contrat
L.4848

Monsieur l'Administrateur de Territoire

de et à

K I B U N G U
=====

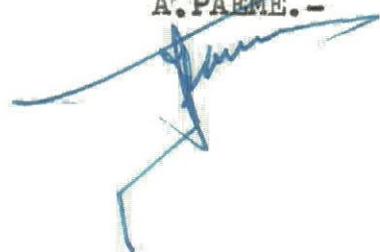
Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir d'urgence un procès-verbal de constat de mise en valeur du terrain de 52 hectares 50 ares situé à Kizanie, destiné au logement des travailleurs de la Société Géoruanda.-

Pour le Conservateur des Titres Fonciers absent

LE CHEF DE BUREAU,

A. PAEME.-



GEORUANDA

Cie GÉOLOGIQUE ET MINIÈRE DU RUANDA

MINES D'ÉTAIN
RWINKWAVU
RUANDA - URUNDI

R. C. Usumbura n° 1434

n° 1078/54

VG/MC

Contrat L 4848
Terrain de 52 Ha 50a à usage
logement de travailleurs

✓
Rwinkwavu, le 13 septembre 1954

Monsieur le Vice Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda - Urundi,

USUMBURA

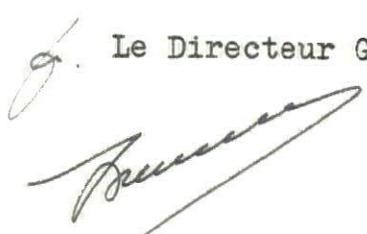
Monsieur le Vice Gouverneur Général,

Je soussigné Sauvenier Gérard, Olivier, Joseph, Ingénieur des Mines, résidant à Rwinkwavu, Ruanda - Directeur Général de la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda, agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par procuration authentique parue au Bulletin Officiel du Ruanda - Urundi du 3 1/12/1946, ai l'honneur de solliciter le renouvellement du bail, contrat L 4848, intervenu pour la location d'un terrain de 52 ha 50 a à usage de logement de travailleurs, sis à Kizanie.

Nous demandons le renouvellement de ce bail pour une durée de 4 ans.

Je vous remercie d'avance et vous prie de croire Monsieur le Vice Gouverneur Général, à l'assurance de ma haute considération.

g. Le Directeur Général,



Sous le couvert de Monsieur l'Administrateur Territorial de
Kibungu.

GEORUANDA

CIE GÉOLOGIQUE ET MINÈRE DU RUANDA

Rwinkwavu, le 22 mars 1949.

MINES D'ÉTAIN

RWINKWAVU

RUANDA-URUNDI

V

*Reçu le 24/3/49
411/EC.MM*

EC/MM

n° 4241

Votre lettre 425 T F 6 du 15 mars.

Monsieur l'Administrateur Territorial

de et à

KILUNGU

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Suite à votre lettre reprise sous rubrique, nous avons l'honneur de vous remettre en annexe notre chèque 239736 d'un import de 5.250.- Frs pour l'achat du droit politique sur un terrain de 52 Ha 50 situé dans la vallée de Kizanie, dénommé terrain Géoruanda, cité jardin pour travailleurs.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Comptable,

Le Directeur,

Prise en recette

CAC : 4200 f. Lde. 42 du 31/3/49

CP : 1050 f. Lde 43 du 31/3/49

5250

Comptable de CAC

TERRITOIRE
RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI
GEWESTEN

Kibungu, le 15 mars 1949
den

N° 425/T.F.6

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

Réponse au n°
Antwoord op n°

du 19
van

..... ANNEXE
BIJLAGE

OBJET :
VOORWERP :

Terrain GEORUANDA
Cité jardin pour travailleurs.

Monsieur le Directeur,

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir verser aux Caisses de Chefferies du Territoire de Kibungu la somme de cinq mille deux cent cinquante francs pour rachat du droit politique sur un terrain de 52 ha 50 situé dans la vallée de la Kizanye.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur Territorial PETIT

Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Ageschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen den :

Monsieur le Directeur de la GEORUANDA
RWINKWAVU.

TERRITOIRE
RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI
GEWESTEN

N° 114 / T.F.3.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

Kibungu, le 6 février 1949
den

Réponse au n° 5456/2499/T.F.B.1242/8
Antwoord op n°

du 11 aout 1948
van

ANNEXE
BIJLAGE

OBJET :
VOORWERP :

Terrain Géoruanda
Cité Jardin pour travailleurs

Monsieur le Résident,

Suite à la lettre reprise en marge, j'ai
l'honneur de vous transmettre sous ce couvert, en 4 exemplaires,
dont un destiné à vos archives, l'enquête de vacance du sol.
L'Administrateur Territorial PETIT

Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Ageschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen den :

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence du Ruanda

Territoire de Kibungu

> -----
N° 495/T.F.

OBJET:

Terrain (26 Ha) camp travailleurs

Géoruanda à Kizanye.-

Kibungu, le 2 juin 1948.-

annexes:

1 copie autorisation d'occuper

3 enquêtes vacances

3 plans

3 notes conforme à la
circulaire 15/T.F.

Monsieur le Gouverneur,

Suite à votre lettre n° 3281/1327/T.F. du
30 avril 1948, j'ai l'honneur de vous faire parvenir
l'enquête de vacance du terrain de 26 hectares deman-
dé à la Kizanye par la Géoruanda pour établissement
de camps de travailleurs.

L'Administrateur Territorial
PIERLOT A.,

A Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi

à

U S U M B U R A .-

Sous couvert de Monsieur le

Résident du Ruanda

à

K I G A L I .-

RESIDENCE du Ruanda
TERRITOIRE DE Kibuye
N° 464 /T.F.
O B J E T :

Autorisation d'occupation

parcelle n° à

terrain de 26 Ha à Kiganga

Kibuye, le 25/5/48

Copie à Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi à Usumbura.

~~En annexe, un exemplaire de la demande de location.~~

Il n'existe aucune construction sur la parcelle.

L'Administrateur Territorial,



J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre n° - du 2/1/48
et de vous autoriser à occuper, à partir du 1/6/48, à titre précaire et révocable
jusqu'au moment où Monsieur le Gouverneur aura statué sur votre demande, le parcelle n° terrain
~~du lotissement de~~ de 26 Ha demeurant à Kiganga

Il est bien entendu que, si pour une cause quelconque, la parcelle ne pouvait vous être donnée à bail, vous vous engagez à évacuer le terrain dans les 15 jours de la réception de la lettre vous y invitant, et à le remettre en état locatif.

Il est expressement convenu que vous assumez tous les risques et supportez tous les frais qui peuvent naître, les uns et les autres, de l'occupation précaire du terrain et de son évacuation volontaire ou forcée, sans que vous puissiez prétendre de ce chef à une compensation ou à des dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

A défaut par vous d'évacuer le terrain dans le délai dont question plus haut, le Gouvernement est expressement autorisé à faire démolir les constructions, à enlever les plantations, à faire démolir ou enlever en général tous ouvrages quelconques que vous auriez délaissés sur le terrain, comme choses abandonnées, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juin 1921 sur les choses abandonnées, perdues ou égarées, en récupérant sur le prix de vente les frais par lui exposés pour la démolition et l'enlèvement, le tout sans qu'il soit obligé de s'y faire autoriser par justice et sans qu'il soit censé renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article 24, alinéa 2 du livre des Biens du Code Civil.

Veuillez agréer, M. *le Directeur*, l'assurance
de ma considération distinguée.

L'Administrateur Territorial,



TERRITOIRE

USUMBURA, le 11 août 1948.

DU

RUANDA-URUNDI

Transmis copie pour information à Monsieur le Résident du Ruanda à Kigali.

No 545612499 /TF.B.1242/8

Pour le Gouverneur,
Le Commissaire Provincial, M. DERYCK
Sé/-M. DE RYCK,

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n°

du

Annexe

Vu
du

OBJET:

Terrain Géoruanda
Cité-jardin pour travailleurs.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

937/T.F.
20/8/48
et M. Vaselet.

J'ai l'honneur de vous informer que je viens de recevoir le plan d'aménagement de la future cité-jardin que la Société Géoruanda se propose d'aménager dans le voisinage de ses exploitations minières de Rwinkwavu.

La superficie du terrain, primitivement fixée à 26 has, se trouve maintenant portée à 52 has 50 a.

Veillez donc recommencer le plus tôt possible, l'enquête de vacance que vous avez effectuée le 13 mai dernier. Cette enquête doit porter sur le terrain dont plan ci-joint; trois exemplaires du procès-verbal me sont nécessaires.

Pour le Gouverneur,
Le Commissaire Provincial, M. DE RYCK,
Sé/-M. DE RYCK,

Pour expédition conforme à la minute,
LE CHEF DU SECRETARIAT, S. STRAUNARD,

S. Straunard

A Monsieur l'Administrateur Territorial

à
KIBUNGU.

5/ T.F

N° /T.F.- Transmis à Monsieur BARNAVOL J. avec prière de bien vouloir signer les P.V. ainsi que les croquis et de me fournir une procuration par laquelle il est désigné par le Directeur de la Géométrie pour le représenter lors de l'enquête de vacance de terre.

Kibungu, le 4 janvier 1948
A.T.PETIT J.

RESIDENCE DU RUANDA

TERRITOIRE DE KIBUNGU

N° 681/T.F.

Objet:

Camp travailleurs

Kizanye.

annulé

Monsieur le Directeur,

Suite aux instructions de la lettre n° 4668/2067/T.F. du 5 juillet 1948 de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire parvenir une somme de 2.600 francs pour le rachat des droits politiques sur le terrain pour camps de travailleurs de 26 hectares demandé à Kizanye.

Lors de l'enquête de terre j'avais cru pouvoir dire à votre représentant que le droit politique serait sans doute de 10 frs l'hectare comme pour les 490 Ha de la Kizanye. Monsieur le Gouverneur en a décidé autrement et a fixé les droits politiques sur ce terrain au taux habituel de 100 frs l'hectare.-

L'Administrateur Territorial

PIERRELOT A ;-

A Monsieur le Directeur de la Géorunda

à

P W I N K W A V U .

Congo Belge

A/B.-

~~BELEXISCH-KONGO~~

N° 4668 / 12067 / T.F./B.I24/8
N°

Usumbura, le JUL 5 1948
den

Rappeler dans la réponse la date et le numero
In het antwoord vermelden : nummer en daatekenings

TRANSMIS copie pour information à Monsieur
le Résident au Ruanda à KIGALI.-

Réponse au n°
Antwoord op n°

du 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET:
VOORWERP:

Camp travailleurs
Kizanie.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Handwritten notes: 760 / TF / 15 / 17 / 48

Suite à votre lettre du 2 juin dernier, n°495/
T.F., j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter la
Géoruanda à vous verser la somme de 2.600 Frs, pour rachat des
droits politiques sur le terrain de 26 hectares à Kizanie.-

Vous répartirez cette somme, conformément aux
instructions, et me ferez parvenir, en triple exemplaire, l'at-
testation de paiement.

Pour le Gouverneur,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL, M. DE RYCK,
sé: M. DE RYCK.

Pour expédition conforme à la minute,
LE CHEF DU SECRETARIAT, S. STRAUNARD,

Handwritten signature of S. Straunard

A Monsieur l'Administrateur Territorial

à

KIBUNGU.-

TERRITOIRE
RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI
GEWESTEN

Kibungu, le 6 avril 1949
den

N° 561/T.F.B

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

Réponse au n° 1281/692/T.F.B.1242/8

Antwoord op n°

du 4 mars 1949
van

ANNEXE
BIJLAGE

OBJET :
VOORWERP :

Terrain GEORUALDA
Cite jardin pour travailleurs

Monsieur le Gouverneur,

Suite à la lettre reprise en marge, j'ai
l'honneur de vous transmettre, en trois exemplaires, l'attesta-
tion de versement des indemnités.

L'Administrateur Territorial PETIT

Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Ageschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen den :

TERRITOIRE
RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI
GEWESTEN

....., le
den

N^o

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : n^o en dagtekening

Réponse au n^o
Antwoord op n^o

du 19
van

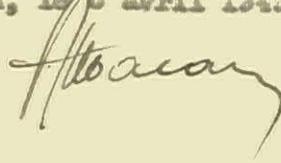
..... ANNEXE
..... BIJLAGE

OBJET :
VOORWERP :

ATTESTATION.

Je soussigné MABELIS J. L., Comptable des
C.A.C. de Kibungu, certifie avoir reçu de la Secruanda, pour
rachat du droit politique sur un terrain de 52 ha 50 situé à
Kizanyo, la somme de 5.250 fr se décomposant comme suit:
C.A.C. Kibungu: 4.200 fr
C.F. Ruanda : 1.050 fr.

Kibungu, le 6 avril 1943



Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Afgeschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen den :

TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

SERVICE DES TERRES

N° 2695/1029/TF/B. 122/5

Objet

Camp de travail
de
.....

103 / T.F.
16 / 4 / 48

Usumbura, le

RAPPEL

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

est prié de vouloir bien me faire connaître, par retour du courrier, la suite qui a été réservée à ma lettre n° / T.F. du relative à l'objet rappelé en marge.

Le Vice-Gouverneur Général,

Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi,

JUNGERS, E.

A

Résidence Ruanda
Territoire de Kibungu
N° /T.F.

..... Kibungu , le 27 aout 1948

Objet :

Autorisation d'occupation.

**Copie pour information à Monsieur le
Gouverneur du Ruanda Urundi
A.T. PETIT J.**

Parcelle n° à
Terrain de 52 ha 50 situé à Kizanye

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre n°
et de vous autoriser à occuper, à partir du **1er septembre 1948**, à titre précaire et révocable, jus-
qu'au moment où Monsieur le Gouverneur aura statué sur votre demande, la **parcelle de 52 ha 50 situé**
à
Lotissement de
à Kizanye.

**Cette autori-
sation annu-
elle accordée
le 25.5.1948
pour 26 ha.**

Il est bien entendu que, si pour une cause quelconque, la parcelle ne pouvait vous être donnée à
bail, vous vous engagez à évacuer le terrain dans les 15 jours de la réception de la lettre vous y invitant, et à le re-
mettre en état locatif.

Il est expressément convenu que vous assumez tous les risques et supportez tous les frais qui
peuvent naître, les uns et les autres, de l'occupation précaire du terrain et de son évacuation volontaire ou forcée, sans
que vous puissiez prétendre de ce chef à une compensation ou à des dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

A défaut par vous d'évacuer le terrain dans le délai dont question plus haut, le Gouvernement est
expressément autorisé à faire démolir les constructions, à enlever les plantations, à faire démolir ou enlever en géné-
ral tous ouvrages quelconques que vous auriez délaissés sur le terrain, comme choses abandonnées, conformément
aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 7 juin 1921, sur les choses abandonnées, perdues ou égarées, en récupérant
sur le prix de vente les frais par lui exposés pour la démolition et l'enlèvement, le tout sans qu'il soit obligé de s'y
faire autoriser par justice et sans qu'il soit censé renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article 24, alinéa 2 du
livre des Biens du Code Civil.

Veuillez agréer, Monsieur **le Directeur de la GEORUANDA-RW INKWAU**
l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur Territorial,

Résidence de Ruanda
 Territoire de Kiburu
 Circonscription indigène de Ruanda-Sud

Ha 50 A. Ca. sise à Muzano
 demandée par (1) "Géorwanda"

ANNEXES :

- 1° Plan du terrain.
- 2° Carte foncière de la Région.

Procès-verbal d'enquête.

L'an mil neuf cent quarante-huit, le vingt-sept^{ème} jour du mois de Août
 Nous soussigné (2) Marcel J. D. Agent Territorial à Kiburu
 dûment délégué à cette fin par décision en date du 11/8/1948
 du Gouverneur du Ruanda-Urundi :

Vu la décision favorable prise par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, en prescrivant la présente enquête suite
 à la demande de terres introduite par la Société Géorwanda représentée par son Directeur
 Monsieur Guyverier Gérard

Avons constaté et certifions par les présentes, que le terrain demandé à la village de Muzano
 d'une superficie approximative de 52 Ha-50 a., a été
 délimité provisoirement comme le prescrit l'article 7 de l'ordonnance du 8 septembre 1926; les limites exactes du dit
 terrain sont figurées par un liséré rose au plan et carte ci-annexés.

La délimitation provisoire a été faite par (3) le requérant

Des (4) poteaux blancs ont été placés aux sommets du terrain. Ces repères sont signalés au plan.

Régulièrement convoqués par nous Marcel J. D. Agent Territorial à Kiburu

les chefs, notables et indigènes dont les noms suivent se sont présentés et ont parcouru, ce jour et avec Nous, le
 terrain demandé.

Nom - Prénoms	Qualité (5)	Village	Population du village		
			Hommes	Femmes	Enfants
Duguidre Anthony	Chef a.i. du Ruanda-Sud				
Gesani Mbonicé	Notre-chef de Ruanda	Ruanda			
	Notre-chef de Kizozou et Kiburondo	Kizozou et Kiburondo	972	1190	2343

(1) Nom de la Société, Congregation religieuse, particuliers, etc.
 (2) Nom, prénoms et grade du fonctionnaire ou de l'agent enquêteur.
 (3) Moi-même ou nom et prénoms du géomètre du Cadastre ou du géomètre arpenteur colonial agréé ou le requérant ou le délégué de celui-ci.
 (4) Poteaux blanchis à la chaux ou autres marques très apparentes.
 Si un chef ne peut, étant trop vieux ou impotent, parcourir le terrain il faut indiquer le nom du notable le remplaçant à cette occasion.
 (5) occasion.

TERRITOIRE
RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI
GEWESTEN

....., le
den

N^o

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : n^o en dagtekening

Réponse au n^o
Antwoord op n^o

du 19
van

Avis et considérations de l'Administrateur.

..... ANNEXE
..... BIJLAGE

OBJET :
VOORWERP :

A. Démographie et cheptel:

- a) Superficie de la chefferie: 58.500 ha
- b) Superficie des terrains concédés et demandés: 866 ha 69 a 95
- c) Superficie non exploitable: 3.200 ha
- d) Superficie réellement utilisable: 54.433 ha 30 a 05 ca
- e) Répartition de cette superficie:
paturages: 24.433 ha 30 a 05 ca
cultures : 30.000 ha
- f) Population de la chefferie: 9.327
Bovins recensés: 16.070
- g) Comparaison: cultures: 30.000 : 9.327 = 3,2 ha
paturages: 24.433,3005 : 16.070 = 1,5 ha

Conclusion: a) terres de cultures largement suffisantes;
b) manque de paturages, mais la région qui nous oc-
cupe a été évacuée à cause de la maladie du som-
meil.

B. Situation économique:

- a) Possibilités de recrutement de M.O.I.: 2.300 H.A.V.
1^o H.A.V. employés sur place: 600
2^o H.A.V. employés en dehors de la chefferie: 374.
- b) Situation au point de vue de la M.O.I. des entreprises déjà
installées dans un rayon de 15 Km:
1^o Besoins actuels: 600
2^o Besoins futurs: 1.000

Conclusion: avis favorable.

Kibungu, le 6 février 1949

L'Administrateur Territorial PETIT

Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Afgeschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen den :

INTERROGATOIRE

du nommé (1) Chef Eugénie Anthony de la colline de Mnyazi, chef local
Buzanza-Sud, Circonscription de Lilungwe chef s. i. du Buzanza-Sud.

qui s'est présenté tant en son nom personnel, qu'en sa qualité de mandataire dûment qualifié de la totalité des indigènes de sa circonscription.

Q. 1.— Le terrain que nous venons de parcourir et dont je vous ai montré les limites, est-il bien entièrement situé dans les limites de votre circonscription ?

R. — Oui.

Q. 2.— Quels sont, à votre avis, les villages les plus directement intéressés dans cette question de terre ? (la situation de ces villages, par rapport au terrain demandé, sera évaluée en mètres, par les soins de l'enquêteur). Tous les indigènes intéressés sont-ils présents à l'enquête ?

R. — Les collines intéressées sont celles du s/d de Kasama, Ibandu
Cyinzovu, Tabazondo.

N. B.— Si les terres indigènes des villages de cette chefferie ont été délimitées au sens du décret du 3 juin 1906, il convient de stipuler si le bloc demandé s'y trouve ou ne s'y trouve pas inclus.

DROITS D'OCCUPATION (habitation)

Q. 3 — Les gens de votre circonscription, possèdent-ils actuellement des habitations sur ce terrain ? Dans l'affirmative quel est leur nombre, ainsi que le nom des propriétaires ? Depuis combien d'années ces habitations y sont elles érigées ?

R. — Il n'y a aucune habitation sur ces terrains.

Q. 4 — Ce terrain n'a-t-il pas été habité autrefois par des gens de votre circonscription et, dans l'affirmative, vers quelle époque et pourquoi ont-ils abandonné cet emplacement ? Devraient-ils plus tard revenir occuper cet emplacement ? (2)

R. — Non.

CULTURES.

Q. 1 — Vos gens possèdent-ils actuellement des plantations sur ce terrain ? Dans l'affirmative quels sont les noms des propriétaires ? (L'enquêteur indiquera pour chaque propriétaire la surface cultivée ainsi que la nature des cultures). De quand datent ces plantations ?

R. — Non.

Q. 2 — Ce terrain n'a-t-il pas été cultivé autrefois par des gens de votre circonscription ; et si oui vers quelle époque et pourquoi ont-ils abandonné cet emplacement ? Devraient-ils revenir plus tard occuper cet emplacement ? (2)

R. — Non.

(1) Nom, prénoms, qualité et résidence du Chef de la circonscription indigène ou de son délégué.

(2) Barrer la question inutile.

INTERROGATOIRE (suite)

Du nommé (1) Gasana Ménémeine, sous-chef des collines intéressées

Q. — Vous avez entendu les questions posées au représentant qualifié de votre circonscription, ainsi que les réponses qui y ont été faites? En avez-vous bien compris le sens et êtes-vous personnellement d'accord avec lui à ce sujet? N'avez-vous pas une déclaration ou demande quelconque à me faire quant à cette affaire de terres? (2)

R. — Oui j'ai bien compris les questions posées. Je confirme les réponses de mon chef. Après réflexion j'ai personnellement réfléchi dans cette affaire de terrain. La vallée de la Mzanga n'est pas délimitée à l'exception des habitations et l'ordure de la route mais elles appartiennent à la Géométrie.

(1) Nom, prénoms, qualité et résidence — Poser le même interrogatoire à chacun des indigènes convoqués; à transcrire à la suite l'un de l'autre.

(2) Faire suivre la réponse de toutes autres questions qu'estimerait devoir poser l'enquêteur, afin que soient déterminées le plus exactement possible la nature et l'existence même des droits indigènes sur le terrain demandé.

C O N C L U S I O N S

De ces interrogatoires et des déclarations y contenues, il résulte que le terrain demandé est

(x) libre de tout droit indigène au profit de la circonscription et des villages et indigènes précités.

(x) grevé, au profit des autochtones de la circonscription, des villages, des droits non désuets énumérés ci-après ;

- a) occupation (habitations) ;
- b) culture ;
- c) pâturages ;
- d) cueillette des fruits ;
- e) coupes de bois, lianes, etc ;
- f) pêche ;
- g) chasse ;
- h) passage sur les chemins et sentiers ;

(1) politique

Etes-vous disposés à céder ces droits au profit du Gouvernement ?

Oui

Quel est le montant de l'indemnité ou quelle compensation désirez-vous ? Comment se répartira cette indemnité ou compensation ? Quels droits désirez-vous conserver éventuellement ?

Nous demandons pour valoir les droits politiques sur ce terrain la somme de 100 Francs à l'hectare soit au total 5.250 Francs à répartir comme suit : 20% à la Caisse de Paris 80% aux C... I. Kibuyi

Monsieur (1) M. MOI Jacques Employé de la Mairie

déclare marquer son accord.

En foi de quoi nous clôturons le présent procès-verbal d'enquête après en avoir proclamé les résultats devant les chefs, notables et indigènes intéressés et ci-avant interrogés.

(2)

(3)

Signé: J. Kamboni

Signé: J. N. ...

(1) Nom et résidence du requérant ou de son délégué.

(2) Signature du requérant ou de son délégué.

(3) Signature de l'enquêteur.

(x) Supprimer la mention inutile. En regard de chaque droit, indiquer les noms des villages ou indigènes qui l'exercent. Eventuellement toute remarque d'un indigène consulté doit être actée.

Résidence d u Ruanda
 Territoire de Kibungu
 Circonscription indigène du Buganza-Sud

Ha - A - . Ca. sise à Kizanie
 demandée par (1) Géoruanda

ANNEXES :

- 1° Plan du terrain.
- 2° Carte foncière de la Région.

Procès = verbal d'enquête.

L'an mil neuf cent quarante huit, le treizième jour du mois de mai
 Nous soussigné (2) PIERLOT A., Administrateur Territorial à Kibungu
 dûment délégué à cette fin par décision en date du 30 avril 1948
 du Gouverneur du Ruanda-Urundi :

Vu la décision favorable prise par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, en prescrivant la présente enquête suite
 demande de terres introduite par la Société Géoruanda représentée par son Directeur
 Monsieur SAUVENIER
 Avons constaté et certifions par les présentes, que le terrain demandé à vallée Kizanye
 d'une superficie approximative de 26 hectares, a été
 délimité provisoirement comme le prescrit l'article 7 de l'ordonnance du 8 septembre 1926; les limites exactes du dit
 terrain sont figurées par un liséré rose au plan et carte ci-annexés.

La délimitation provisoire a été faite par (3) Monsieur BARNAVOL représentant du requérant
 Des (4) piquets en fer numérotés ont été placés aux sommets du terrain. Ces repères sont signalés au plan.

Régulièrement convoqués par nous Administrateur Territorial Pierlot

les chefs, notables et indigènes dont les noms suivent se sont présentés et ont parcouru, ce jour et avec Nous, le
 terrain demandé.

Nom - Prénoms	Qualité (5)	Village	Population du village		
			Hommes	Femmes	Enfants
Mugumire Anthony	Chef a.i. du Buganza-Sud				
Gasana Népomucène	Sous-chef de Rundu	Rundu) Cyinzovu) Kabarondo.)	972	1.190	2.343

(1) Nom de la Société, Congregation religieuse, particuliers, etc.
 (2) Nom, prénoms et grade du fonctionnaire ou de l'agent enquêteur.
 (3) Moi-même ou nom et prénoms du géomètre du Cadastre ou du géomètre arpenteur colonial agréé ou le requérant ou le délégué de celui-ci.
 (4) Poteaux blanchis à la chaux ou autres marques très apparentes.
 Si un chef ne peut, étant trop vieux ou impotent, parcourir le terrain il faut indiquer le nom du notable le remplaçant à cette occasion.
 (5) occasion.

INTERROGATOIRE

du nommé (1) Chef LUGUMIRE Anthony de la colline Munyaga, chefferie Buganza-Sud,
territoire de Kibungu

qui s'est présenté tant en son nom personnel, qu'en sa qualité de mandataire dûment qualifié de la totalité des indigènes de sa circonscription.

Q. 1.— Le terrain que nous venons de parcourir et dont je vous ai montré les limites, est-il bien entièrement situé dans les limites de votre circonscription ?

R. — Oui; il est dans ma chefferie dans la sous-chefferie de Gasana, vallée de la Kizanye.

Q. 2.— Quels sont, à votre avis, les villages les plus directement intéressés dans cette question de terre ? (la situation de ces villages, par rapport au terrain demandé, sera évaluée en mètres, par les soins de l'enquêteur). Tous les indigènes intéressés sont-ils présents à l'enquête ?

R. — Les villages intéressés sont les collines de Gasana, Rundu, Cyinzovu, Kabarondo.

N. B.— Si les terres indigènes des villages de cette chefferie ont été délimitées au sens du décret du 3 juin 1906, il convient de stipuler si le bloc demandé s'y trouve ou ne s'y trouve pas inclus.

DROITS D'OCCUPATION (habitation)

Q. 3 — Les gens de votre circonscription, possèdent-ils actuellement des habitations sur ce terrain ? Dans l'affirmative quel est leur nombre, ainsi que le nom des propriétaires ? Depuis combien d'années ces habitations y sont elles érigées ?

R. — Non.

Q. 4 — Ce terrain n'a-t-il pas été habité autrefois par des gens de votre circonscription et, dans l'affirmative, vers quelle époque et pourquoi ont-ils abandonné cet emplacement ? Devraient-ils plus tard revenir occuper cet emplacement ? (2)

R. — Non.

CULTURES.

Q. 1 — Vos gens possèdent-ils actuellement des plantations sur ce terrain ? Dans l'affirmative quels sont les noms des propriétaires ? (L'enquêteur indiquera pour chaque propriétaire la surface cultivée ainsi que la nature des cultures). De quand datent ces plantations ?

R. — Non.

Q. 2 — Ce terrain n'a-t-il pas été cultivé autrefois par des gens de votre circonscription ; et si oui vers quelle époque et pourquoi ont-ils abandonné cet emplacement ? Devraient-ils revenir plus tard occuper cet emplacement ? (2)

R. — Non.

(1) Nom, prénoms, qualité et résidence du Chef de la circonscription indigène ou de son délégué.

(2) Barrer la question inutile.

Note établie conformément à la circulaire n° 15/T.P. du 20 mars 1947
à l'occasion de l'enquête de vacance prescrite pour un terrain de 26 Ha
demandé par la Société Géorunda à Kizanye

Détopographie et cheptel.

a) Superficie de la chefferie	58.500 Ha
b) Superficie des terrains déjà concédés	93 Ha
objet de demande	7.555 Ha
c) superficie non exploitable	4.700 Ha (1000 Parc)
d) Superficie réellement utilisable	53.014 Ha
e) Répartition de cette superficie: cultures	29.000 Ha
pâturages	24.126 Ha
f) Population de la chefferie	9.123 H.A.V.
Nombre de bovins recensés	16.582
g) Proportion cultures/H.A.V. $\frac{29.000}{9.123}$:	3 Ha, 17 par H.A.V.
Proportion pâturage/tête de bétail $\frac{24.126}{16.582}$:	1 Ha, 45 par tête

Les terrains de culture sont loin d'être tous occupés.
Ceux qui sont disponibles servent aussi de pâturage. Dans l'Est de la
chefferie la maladie du sommeil a fait disparaître le bétail.

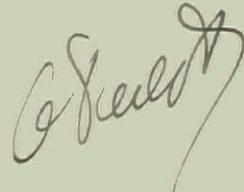
Situation économique.

- a) Possibilité de recrutement de M.O.I.
- 1°) M.A.V. employés sur place: 450
 - 2°) M.A.V. employés en dehors: 400 (surtout en Uganda)
- b) Situation au point de vue M.O.I. des entreprises déjà installées dans
un rayon de 15 Kms/
- 1°) besoins actuels: satisfaits
 - 2°) besoins futurs: -

Conclusion.

Avis favorable à la cession du terrain. Situé à proximité
immédiate de la mine, ce terrain n'est ni cultivé ni pâturé.

L'Administrateur Territorial
PIERLOT A.,



INTERROGATOIRE (suite)

Du nommé (1) Sous-chef Gasana Népomucène

Q. — Vous avez entendu les questions posées au représentant qualifié de votre circonscription, ainsi que les réponses qui y ont été faites? En avez-vous bien compris le sens et êtes-vous personnellement d'accord avec lui à ce sujet? N'avez-vous pas une déclaration ou demande quelconque à me faire quant à cette affaire de terres? (2)

R. — Oui j'ai bien compris les questions posées; je suis tout à fait d'accord avec mon chef la dessus. Il n'y a pas d'indigènes intéressés personnellement à l'affaire.

(1) Nom, prénoms, qualité et résidence — Poser le même interrogatoire à chacun des indigènes convoqués; à transcrire à la suite l'un de l'autre.

(2) Faire suivre la réponse de toutes autres questions qu'estimerait devoir poser l'enquêteur, afin que soient déterminées le plus exactement possible la nature et l'existence même des droits indigènes sur le terrain demandé.

Résidence d Ruanda
 Territoire d Kibungu
 Circonscription indigène d Kyanga Sud

Ha — A — . Ca. sise à Kizania
 demandée par (1) Gromanda

ANNEXES :

- 1° Plan du terrain.
- 2° Carte foncière de la Région.

Procès-verbal d'enquête.

L'an mil neuf cent quarante huit, le vingt jour du mois de Mai
 Nous soussigné (2) Prieur A., adm. Tanka Kibungu
 dûment délégué à cette fin par décision en date du 30 avril 1948
 du Gouverneur du Ruanda-Urundi :

Vu la décision favorable prise par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, en prescrivant la présente enquête suite à la demande de terres introduite par la Société Gromanda représentée par son Directeur Maman Samwari
 Avons constaté et certifions par les présentes, que le terrain demandé à Vallée Kyanga
 d'une superficie approximative de 26 Hectares, a été délimité provisoirement comme le prescrit l'article 7 de l'ordonnance du 8 septembre 1926; les limites exactes du dit terrain sont figurées par un liséré rose au plan et carte ci-annexés.

La délimitation provisoire a été faite par (3) Maman Bamawal représentant du requérant
 Des (4) piquets en fer blanc ont été placés aux sommets du terrain. Ces repères sont signalés au plan.
 Régulièrement convoqués par nous A. T. Prieur

les chefs, notables et indigènes dont les noms suivent se sont présentés et ont parcouru, ce jour et avec Nous, le terrain demandé.

Nom — Prénoms	Qualité (5)	Village	Population du village		
			Hommes	Femmes	Enfants
<u>Lucienne ankony</u>	<u>chef a. i. Nkanga Sud.</u>				
<u>Josana Nyanjira</u>	<u>1/2 ch de Ruanda</u>	<u>Ruanda - Kizania - Kaloranda</u>	<u>972</u>	<u>1190</u>	<u>2343</u>

(1) Nom de la Société, Congregation religieuse, particuliers, etc.
 (2) Nom, prénoms et grade du fonctionnaire ou de l'agent enquêteur.
 (3) Moi-même ou nom et prénoms du géomètre du Cadastre ou du géomètre arpenteur colonial agréé ou le requérant ou le délégué de celui-ci.
 (4) Poteaux blanchis à la chaux ou autres marques très apparentes.
 Si un chef ne peut, étant trop vieux ou impotent, parcourir le terrain il faut indiquer le nom du notable le remplaçant à cette occasion.
 (5) occasion.

INTERROGATOIRE

du nommé (1) ~~chef Lu Jumbre anthony, ou la colline~~
~~chef Gasana Jumbre~~
Nturyaga chef de chefferie Bugaza Sud, chef Kelenge.

qui s'est présenté tant en son nom personnel, qu'en sa qualité de mandataire dûment qualifié de la totalité des indigènes de sa circonscription.

Q. 1.— Le terrain que nous venons de parcourir et dont je vous ai montré les limites, est-il bien entièrement situé dans les limites de votre circonscription ?

R. — Oui ; il est dans ma chefferie dans la zone - chefferies de Gasana, Id. Vallée de la Kizanga.

Q. 2.— Quels sont, à votre avis, les villages les plus directement intéressés dans cette question de terre ? (la situation de ces villages, par rapport au terrain demandé, sera évaluée en mètres, par les soins de l'enquêteur). Tous les indigènes intéressés sont-ils présents à l'enquête ?

R. — Les villages intéressés sont les collines de Gasana, Bienda, Bugaza, Kaluanda.

N. B.— Si les terres indigènes des villages de cette chefferie ont été délimitées au sens du décret du 3 juin 1906, il convient de stipuler si le bloc demandé s'y trouve ou ne s'y trouve pas inclus.

DROITS D'OCCUPATION (habitation)

Q. 3 — Les gens de votre circonscription, possèdent-ils actuellement des habitations sur ce terrain ? Dans l'affirmative quel est leur nombre, ainsi que le nom des propriétaires ? Depuis combien d'années ces habitations y sont elles érigées ?

R. — Non.

Q. 4 — Ce terrain n'a-t-il pas été habité autrefois par des gens de votre circonscription et, dans l'affirmative, vers quelle époque et pourquoi ont-ils abandonné cet emplacement ? Devraient-ils plus tard revenir occuper cet emplacement ? (2)

R. — Non.

CULTURES.

Q. 1 — Vos gens possèdent-ils actuellement des plantations sur ce terrain ? Dans l'affirmative quels sont les noms des propriétaires ? (L'enquêteur indiquera pour chaque propriétaire la surface cultivée ainsi que la nature des cultures). De quand datent ces plantations ?

R. — Non.

Q. 2 — Ce terrain n'a-t-il pas été cultivé autrefois par des gens de votre circonscription ; et si oui vers quelle époque et pourquoi ont-ils abandonné cet emplacement ? Devraient-ils plus tard revenir occuper cet emplacement ? (2)

R. — Non.

(1) Nom, prénoms, qualité et résidence du Chef de la circonscription indigène ou de son délégué.

(2) Barrer la question inutile.

INTERROGATOIRE (suite)

Du nommé (1)

Sous-chef Gasana Nepancee

Q. — Vous avez entendu les questions posées au représentant qualifié de votre circonscription, ainsi que les réponses qui y ont été faites? En avez-vous bien compris le sens et êtes-vous personnellement d'accord avec lui à ce sujet? N'avez-vous pas une déclaration ou demande quelconque à me faire quant à cette affaire de terres? (2)

R. — *Oui j'ai bien compris les questions posées; j'en suis tout à fait d'accord avec mon chef, le demandeur n'a rien d'indigène intéressant personnellement à l'affaire.*

(1) Nom, prénoms, qualité et résidence — Poser le même interrogatoire à chacun des indigènes convoqués; à transcrire à la suite l'un de l'autre.

(2) Faire suivre la réponse de toutes autres questions qu'estimerait devoir poser l'enquêteur, afin que soient déterminées le plus exactement possible la nature et l'existence même des droits indigènes sur le terrain demandé.

CONCLUSIONS

De ces interrogatoires et des déclarations y contenues, il résulte que le terrain demandé est

(x) libre de tout droit indigène au profit de la circonscription et des villages et indigènes précités.

(x) grevé, au profit des autochtones de la circonscription, des villages, des droits non désuets énumérés ci-après ;

- a) ~~occupation~~ (habitations) ;
- b) ~~culture~~ ;
- c) ~~pâturages~~ ;
- d) ~~cueillette des fruits~~ ;
- e) ~~coupes de bois, lianes, etc.~~ ;
- f) ~~pêche~~ ;
- g) ~~chasse~~ ;
- h) ~~passage sur les chemins et sentiers~~ ;

(1) Politique
.....
.....
.....
.....

Etes-vous disposés à céder ces droits au profit du Gouvernement ?

Oui

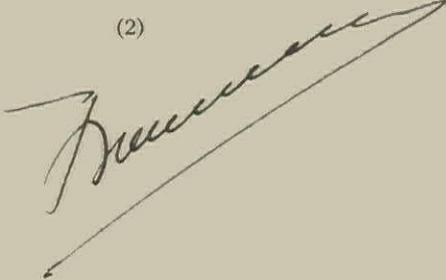
Quel est le montant de l'indemnité ou quelle compensation désirez-vous ? Comment se répartira cette indemnité ou compensation ? Quels droits désirez-vous conserver éventuellement ?

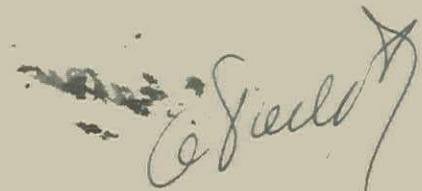
Cette terre de 490 ha. demandée à la Kyanp, le rachat du droit politique sera de 700 \$ à l'hectare soit 260 \$ pour 26 ha. et se répartira 20 \$ à la C. du Pays et 50 \$ à la C.-A.C.

Monsieur (1) Sauvencia G, Directeur de la Géométrie

déclare marquer son accord.

En foi de quoi nous clôturons le présent procès-verbal d'enquête après en avoir proclamé les résultats devant les chefs, notables et indigènes intéressés et ci-avant interrogés.

(2) 

(3) 

(1) Nom et résidence du requérant ou de son délégué.
 (2) Signature du requérant ou de son délégué.
 (3) Signature de l'enquêteur.
 (x) Supprimer la mention inutile. En regard de chaque droit, indiquer les noms des villages ou indigènes qui l'exercent. Eventuellement toute remarque d'un indigène consulté doit être actée.

C O N C L U S I O N S

De ces interrogatoires et des déclarations y contenues, il résulte que le terrain demandé est

(x) libre de tout droit indigène au profit de la circonscription et des villages et indigènes précités.

(x) grevé, au profit des autochtones de la circonscription, des villages, des droits non désuets énumérés ci-après ;

- a) occupation (habitations) ;
- b) culture ;
- c) pâturages ;
- d) cueillette des fruits ;
- e) coupes de bois, lianes, etc;
- f) pêche ;
- g) chasse ;
- h) passage sur les chemins et sentiers ;

(1) politique.....

Etes-vous disposés à céder ces droits au profit du Gouvernement ?

Oui.

Quel est le montant de l'indemnité ou quelle compensation désirez-vous ? Comment se répartira cette indemnité ou compensation ? Quels droits désirez-vous conserver éventuellement ?

Comme pour le terrain de 490 Ha. demandé à la Kizanye, le rachat du droit politique sera de 10 frs à l'hectare soit 260^{frs} pour les 26 Ha. à répartir 20% à la Caisse du Pays et 80% à la C.A.C.

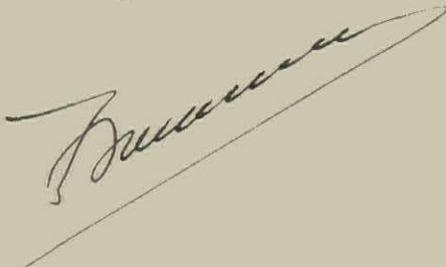
Monsieur (1) Sauvenier G., Directeur de la Géoruanda

déclare marquer son accord.

En foi de quoi nous clôturons le présent procès-verbal d'enquête après en avoir proclamé les résultats devant les chefs, notables et indigènes intéressés et ci-avant interrogés.

(2)

(3)



(1) Nom et résidence du requérant ou de son délégué.

(2) Signature du requérant ou de son délégué.

(3) Signature de l'enquêteur.

(x) Supprimer la mention inutile. En regard de chaque droit, indiquer les noms des villages ou indigènes qui l'exercent. Eventuellement toute remarque d'un indigène consulté doit être actée.

TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

SERVICE DES TERRES

No 5281 / 1327 T.F./B. **I24 2/8**

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET.

terrain à Kizanie

*439 / T.F.
7/5/48*

Usumbura le 30 avril 1948.-

Copie à Monsieur l'Administrateur Territorial à KIBUNGU
pour exécution, suite à son transmis n° 294 T. F. du 7/4/48

L'enquête de vacance me sera transmise par l'intermédiaire de Monsieur le Résident à KIGALI ^{*trois*} ~~en un seul exemplaire~~

Le croquis à y annexer situera exactement le terrain par rapport aux concessions environnantes, tant demandées qu'accordées, aux rivières, postes du Gouvernement, centres commerciaux, au kilométrage de la route, etc... Il indiquera la distance du point le plus rapproché du terrain à la route carrossable. Il portera les mêmes signatures et empreintes que l'enquête.

Prière de me donner copie de l'autorisation éventuelle d'occuper le terrain que vous délivriez.

Copie pour information à Monsieur le Résident à KIGALI.-

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, M. SIMON,

Simon

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 21 janvier 1948,
sollicitant la location d'une parcelle de terre d'une superficie de 26 hectares
à usage de camp de travailleurs située à Kizanie.-

L'Administrateur Territorial à Kibungu procédera à l'enquête de vacance du sol, dès que vous lui aurez fait savoir que le terrain est délimité au moyen de poteaux ou de bornes parfaitement apparentes (art. 7 ord. du 8 septembre 1926).

Si, de cette enquête, il résulte que le bloc est entièrement libre de tout droit au profit des natifs, ou s'il est uniquement grevé d'un droit de pacage, que les autochtones s'engagent à céder, l'Administrateur Territorial pourra vous autoriser à occuper provisoirement le terrain à vos risques et périls après que vous aurez versé, entre ses mains, un cautionnement égal à l'indemnité que réclameraient les natifs.

Eventuellement, l'acte de cession des droits serait passé ultérieurement.

Il est bien entendu que si, pour une cause quelconque, que le Gouvernement n'aurait pas à justifier, le terrain ne pouvait être donné en location, vous vous engagez à l'évacuer dans les quinze jours de la réception de la lettre vous y invitant et reconnaissez ne pouvoir prétendre à aucune indemnité ou dommage-intérêt, pour préjudice subi à quelque titre que ce soit, l'occupation précaire étant une faveur du Gouvernement ne pouvant l'engager d'une manière quelconque.

Le bail à intervenir, éventuellement, serait conclu pour une période de trois ans, et le loyer annuel serait de fixé ultérieurement.-

J'attire votre attention sur la situation au point de vue de la main-d'œuvre indigène dans la région et vous avise de ce que vous ne pourrez compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui vous seraient éventuellement nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Gouverneur du Ruanda - Urundi, M. SIMON,

Monsieur le Directeur
de la Géoruanda,
RWINKWAVU.- (Kibungu).

Ruanda-Urundi

TERRITOIRE DE RUANDA-URUNDI.

N° 294 / T.P.
N°

Kibungu, le 17 avril 1948.-
den

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden: nummer en datetekening

Réponse au n°
Antwoord op n°

du 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET:
VOORWERP:

Terrain Géorunda pour
camp travailleurs
(TYPE SITE JARDIN)

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce que Monsieur le Directeur de la Géorunda n'a ~~envoyé~~ ^{envoyé} copie d'une demande de terrain qu'il vous a adressée le 21 janvier 1948.

Ce terrain devrait servir à établir pour cette société un camp de travailleurs du type "cité jardin".

Monsieur le Directeur Sauvenier n'a déclaré qu'il ~~avait~~ ^{avait} transmis directement cette requête parce que vous la lui auriez demandée d'urgence et non pour éviter de suivre la méthode habituelle.

La demande était accompagnée d'un plan avec croquis de situation. Le terrain en question se trouve en bordure de la route de Kinkwavu dans une région complètement inhabitée sauf par des travailleurs de la Géorunda.

A mon avis, l'enquête révélera que cette terre est domaniale non grevée de droits indigènes. Au contraire l'installation de ces camps entourés de parcelles cultivées ne peut que favoriser le développement agricole de la région, faciliter le ravitaillement de la main d'oeuvre et empêcher la prolétarianisation intégrale des ouvriers de cette société.

Je vous demande donc vos instructions au sujet de cette affaire et j'émetts ~~donc~~ un avis favorable à ce que l'enquête de vacance de terre soit prescrite.-

L'Administrateur Territorial
PIERLOT A.,

28.

A Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi
à

USUMBYA.-

Sous couvert de Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-

Rwinkwavu le 21 Janvier 1948.

Reçu n° 2007/48
O. Roulet
DEMANDE DE TERRAIN.

Je soussigné SAUVENIER GERARD OLIVIER JOSEPH
Ingénieur des mines A.I.Lg Directeur de GEORUANDA, résident à Rwinkwavu,
immatriculé à Léopoldville le 3 novembre 1946.

Au nom de la Société GEORUANDA-Compagnie géologique et Minière du Ruanda,
dont les statuts ont été déposés au greffe du tribunal de Première Instance
d'Usumbura, le 22 mars 1945.
et publiés au B O R U n° 01-12 du 31/12/45 et en vertu d'une procuration
publiée au B O R U n° 01-12 du 31/12/45
sollicite du Gouvernement du Ruanda-Urundi, la location pour un terme de NEUF ans
de la parcelle destinée à CAMPS DE TRAVAILLEURS DU TYPE CITE JARDIN
d'une superficie d'environ 26 Hectares située à VALLÉE KIZANIE et représentée au
croquis, à l'échelle de 1er -5.000 et de 1 à 50.000

Ce terrain est demandé pour l'établissement de camps de travailleurs du type cité
jardin tels que nous avons commencé à établir à Rwinkwavu.
Il est divisé en parcelles de 50m. x 100m. et une maison de 4m. x 4m. est érigée au
centre de chaque parcelle.
Les travailleurs installés sur ces parcelles reçoivent des graines et des plants
gratuitement. Tous les produits de culture qu'ils ne voudront pas conserver pour eux
ou vendre sur place seront rachetés par la Georuanda aux prix du commerce local.
Un premier essai a rencontré un grand succès, mais nous sommes limités dans nos
extensions par la superficie de terrains cultivables.
Les terres à l'aval de Kizanie sont trop arides et seule la vallée est cultivable.
La zone demandée est absolument inhabitée et n'est pas occupée par les cultivateurs
du pays.

A l'expiration du contrat, je désirerais pouvoir louer par bail emphytéotique le
terrain dont question.

Je déclare connaître parfaitement la région au point de vue de la
main d'oeuvre indigène et savoir que je ne pourrai pas compter sur l'intervention
de l'Administration pour obtenir des travailleurs qui me seraient éventuellement
nécessaires.

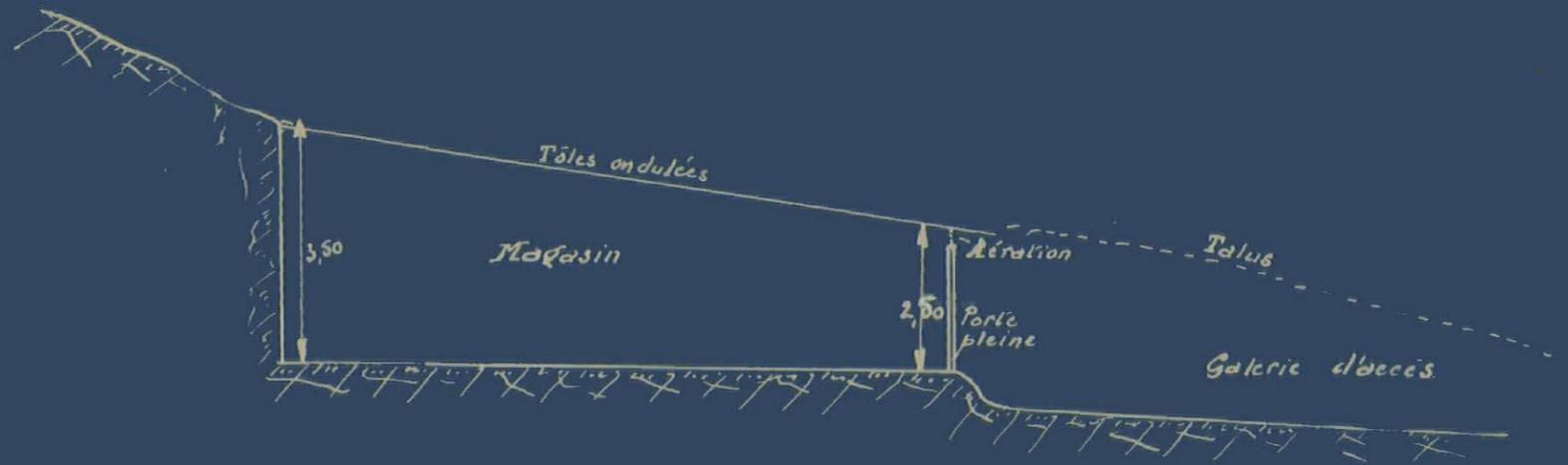
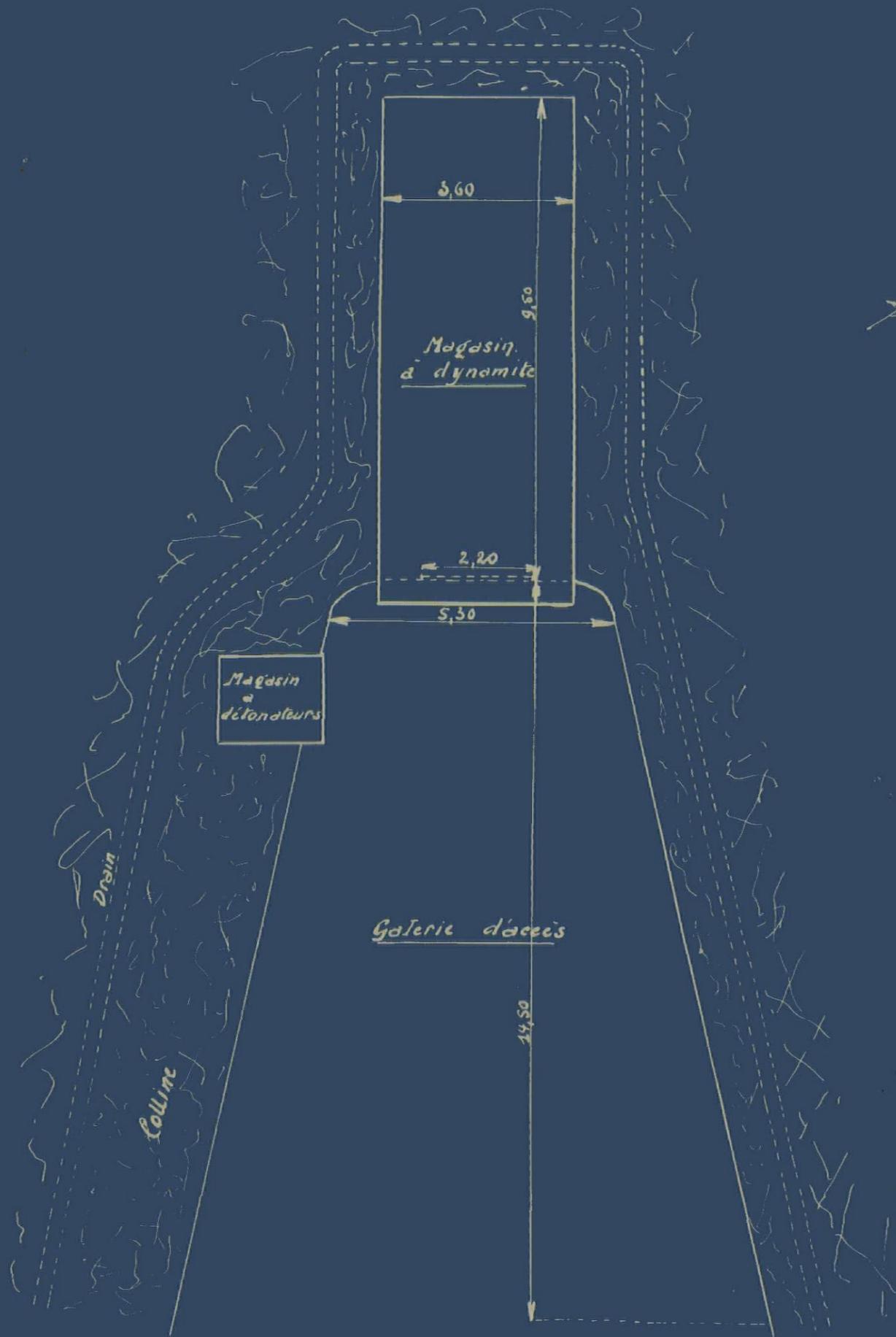
Je sollicite l'autorisation d'occuper, à titre précaire et révocable
le terrain dès que possible, m'engageant au cas où la location ne pourrait être
consentie à l'évacuer volontairement dans un délai de 15 jours de la réception
de la lettre m'y invitant, et ce, sans pouvoir réclamer de ce chef aucune indemnité
ou dommage au Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de mes sentiments
de haute considération.


A Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi
à Usumbura.

A Monsieur l'Administrateur Territorial
de et à Kibungu

Magasin d'explosifs.



Approuvé le 27.10.1937
[Signature]

Echelle: 1/100

[Signature]